

N° 05436

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle Dominique X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 25 janvier 2007
Lecture du 15 février 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2005, présentée par Mlle Dominique X, élisant domicile (...); Mlle X demande au Tribunal administratif :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le président de l'assemblée de la province Nord sur la demande qu'elle lui a adressée le 27 mai 2005 et tendant à être réintégrée à compter du 1^{er} avril 2005 ;

2°) de condamner l'assemblée de la province Nord à payer à Mlle X l'intégralité de son salaire brut, avec effet rétroactif à compter du mois d'avril 2005 et jusqu'au 1^{er} septembre 2005, la somme de 1 999 240 francs CFP ;

3°) d'enjoindre le président de l'assemblée de la province Nord d'établir les fiches de paie détaillées de Mlle X pour les mois d'avril, mai, juin, juillet et août 2005 comprenant l'intégralité des éléments de son salaire ainsi que des jours de congés payés auxquels la requérante avait droit pour la période considérée, soit 12,5 jours ;

4°) de condamner la province Nord à payer à Mlle X la somme de 500 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts ;

5°) de mettre à la charge de la province Nord la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens ;

.....
Vu la demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur ;
- les observations de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 79 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « Le détachement de courte durée ne peut excéder un an ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement, le fonctionnaire détaché en application du présent article est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur » ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté en date du 4 mai 2004 relatif à la situation administrative d'une assistance sociale du cadre des assistantes sociales de la Nouvelle-Calédonie, que Mlle X a été sur sa demande placée en position de détachement auprès du centre communal d'actions sociales de Bourail pour une durée d'un an, du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 inclus ; qu'à l'expiration de son détachement, soit à compter du 1^{er} avril 2006, l'intéressée devait être obligatoirement réintégrée dans son emploi antérieur en application des dispositions réglementaires susvisées ; que le président de l'assemblée de la province Nord était légalement tenu de procéder à cette réintégration ; qu'ainsi Mlle X est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le président de l'assemblée de la province Nord sur la demande qu'elle lui a adressée le 27 mai 2005 et tendant à être réintégrée dans son corps d'origine ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant que l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de réintégration de Mlle X emporte, comme conséquence, sa réintégration dans son corps d'origine ; que le traitement d'un agent public correspond au service fait ; que la requérante ne saurait donc solliciter la délivrance de fiches de paie pour la période pendant laquelle elle aurait dû être réintégrée dans son emploi ; que, dès lors, les conclusions de la requête aux fins d'injonction ne peuvent être accueillies ;

Sur les indemnités :

Considérant que si Mlle X est fondée à demander une indemnité en réparation du préjudice pouvant résulter de la décision illégale refusant de la réintégrer dans son corps

d'origine à l'issue de la période de détachement, l'obtention de la décision préalable de nature à lier le contentieux est subordonnée à l'exercice d'une réclamation préalable auprès de l'autorité administrative ; que si cette réclamation n'a pas à être chiffrée, elle doit néanmoins comporter avec une précision suffisante l'exposé des griefs dont il est demandé réparation ; qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux allégations de la requérante sur ce point, la correspondance en date du 27 mai 2005 qu'elle a adressée au président de l'assemblée de la province Nord ne répond pas, en ce qui concerne le contentieux indemnitaire, aux exigences ci-dessus exposées, que, dès lors, les conclusions indemnitaires présentées par Mlle X, en l'absence de décision susceptible de lier le contentieux, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Nord, la somme de 80 000 francs CFP au titre des frais exposés par Mlle X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite de rejet née du silence gardé par le président de l'assemblée de la province Nord à la suite la demande de réintégration présentée par Mlle X est annulée.

Article 2 : La province Nord versera à Mlle X une somme de quatre vingt mille francs CFP (80 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle X est rejeté.